



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-297

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 1^{er} mai 2015

Ottawa, le 7 juillet 2015

0971197 B.C. Ltd.

Vancouver (Colombie-Britannique)

Demande 2015-0366-5

CIRH-FM Vancouver – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par 0971197 B.C.Ltd. en vue de changer le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CIRH-FM Vancouver approuvée dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Surrey et Vancouver*, décision de radiodiffusion CRTC 2014-412, 6 août 2014, en :
 - déplaçant le site de transmission;
 - diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) maximale de 6 000 à 1 700 watts (PAR moyenne de 2 080 à 770 watts);
 - augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -11 à 87,5 mètres.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
3. Le demandeur indique que les modifications techniques sont nécessaires puisque la ville de Vancouver a rejeté le site de transmission original à cause de nouveaux règlements municipaux. Par conséquent, le déplacement du site de transmission est nécessaire afin de mettre en œuvre la station.
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. De plus, la licence de cette entreprise ne sera émise que lorsque le titulaire aura informé le Conseil par écrit qu'il est prêt à en commencer l'exploitation. Le Conseil rappelle à 0971197 B.C. Ltd. que l'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, avant le **6 août 2016**, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant cette date. Afin de permettre le

traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*